

**FEDERATION DES ARTS ET TRADITIONS POPULAIRES
DU CENTRE ET DU MASSIF CENTRAL**

**Association agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports
N° 63 - EP 516**

REGLEMENT INTERIEUR



RAPPEL des ARTICLES des STATUTS :

Article 7	: Composition
Article 8	: Modalités d'adhésion
Article 10	: Le Conseil d'Administration
Article 11	: L'Assemblée Générale
Article 12	: Commissions et Services
Article 13	: Règlement intérieur

TITRE I PROCEDURE D'ADMISSION DES MEMBRES

Article 1	: Membres collectifs	page 3
Article 2	: Membres individuels	page 4
Article 3	: Membres associés	page 4

TITRE II SIGNES D'IDENTITE DES MEMBRES

Article 4	: Carte fédérale	page 5
Article 5	: Insigne d'appartenance	page 6

TITRE III AUTHENTICITE

Article 6	: Principes	page 7
Article 7	: Visites de maintenance	page 7
Article 8	: Rappels et observations	page 7

TITRE IV QUESTIONS FINANCIERES

Article 9		page 8
-----------	--	--------

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Article 10	: Convocation et ordre du jour	page 8
Article 11	: Votes et élections	page 9
Article 12	: Remboursement de frais	page 10
Article 13	: Frais de réception	page 10

TITRE VI CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14	: Composition	page 11
Article 15	: Décisions	page 11
Article 16	: Remboursement de frais	page 11

TITRE VII COMMISSIONS ET SERVICES

Articles 17 et 18		page 12
-------------------	--	---------

TITRE VIII DIVERS

Article 19		page 13
------------	--	---------



TITRE I - PROCEDURE D'ADMISSION DES MEMBRES **(Articles 7 et 8 des Statuts)**

Article 1 - Membres collectifs

- 1a Pour obtenir son admission à la Fédération, un groupe d'arts et traditions populaires devra obligatoirement faire acte de candidature par lettre adressée au Président Fédéral. Sa demande sera accompagnée :
- d'une copie de ses statuts et de son règlement intérieur éventuellement adopté,
 - de deux lettres de parrainage de Présidents de groupes affiliés à la Fédération, dont l'un doit être Président du terroir d'implantation du groupe demandeur,
 - d'un curriculum précisant ses caractéristiques folkloriques,
- 1b La demande fera l'objet d'un accusé de réception.
- 1c A réception du dossier, celui-ci est soumis par le Président au Conseil Technique, Commission d'Admission et de Maintenance.
Après étude du dossier, la Commission délègue son responsable pour exercer des contrôles de qualité et d'authenticité (voir annexe D.A. 2 : Rôle de la Commission d'Admission et de Maintenance).
- 1d Si, après contrôle, la Commission décide de poursuivre l'examen de la candidature, il sera alors adressé au groupe un exemplaire des Statuts et du Règlement Intérieur de la Fédération.
- 1e La Commission d'Admission et de Maintenance présentera à la prochaine Assemblée Générale cette candidature et sa proposition d'admettre à titre temporaire le groupe en qualité de "groupe stagiaire".
Le groupe sera informé de la décision, négative ou positive, de l'Assemblée Générale et, dans le dernier cas, commencera la période de stage d'un an, sous contrôle de la Commission de Maintenance.
A l'issue du stage, l'Assemblée Générale se prononcera sur l'admission définitive, la prolongation du stage ou le rejet définitif.
Si l'admission est définitive, un certificat d'affiliation à la Fédération est remis au groupe concerné.

Que ce soit pendant le stage ou ultérieurement, les groupes adhérents s'engagent à respecter les règles de conduite ci-après, ainsi que les conseils et directives qui leurs sont adressées par la Commission Maintenance et Admission.

- **Bonne tenue:** les membres éviteront toutes paroles, attitudes, gestes et comportement susceptibles de nuire à la bonne renommée de la Fédération, tant dans les manifestations publiques organisées par des groupes fédérés auxquelles ils prennent part, que dans l'exercice de toutes activités intéressant l'Association.



- **Offices religieux d'ambiance** traditionnelle : l'assistance aux offices ambiance traditionnelle, organisée à l'occasion de certaines manifestations, est facultative.

- **Confraternité**: les membres des groupes fédérés jugent avec objectivité et compréhension les activités des groupes non fédérés. Dans toute la mesure du possible, ils s'abstiennent de polémiquer avec eux et conservent à leur égard une attitude de courtoisie et de dignité.

- **Litiges**: En aucun cas la Fédération n'interviendra dans un litige interne à un groupe.

- **Mise en sommeil** (art. 9b des Statuts): un groupe sera déclaré en sommeil, sur sa demande, après examen de sa situation par le Conseil d'Administration.
Il devra s'acquitter, au minimum, d'une assurance et d'un abonnement à la Revue Fédérale.

- **Réintégration d'un groupe**: tout groupe ayant déjà fait partie de la Fédération et l'ayant quitté pour diverses raisons peut solliciter sa réintégration. Sa demande sera examinée par le Conseil d'Administration en tant que cas particulier.

1f Les mutations intergroupes fédérés sont possibles sous réserve que la personne concernée ait apuré sa situation vis à vis de son groupe d'origine.

Article 2 - Membres individuels:

2a Toute personne candidate à la qualité de membre individuel actif de la Fédération fera obligatoirement acte de candidature par lettre adressée au Président Fédéral. Sa demande sera accompagnée:

- de deux lettres de parrainage de Présidents de groupes affiliés à la Fédération,
- d'un curriculum précisant ses références associatives,

2b La décision d'admission sera prise par le Conseil d'Administration Fédéral

2c L'admission sera immédiate, sans pré-stage ni stage

Article 3 - Membres associés

3a Toute association, autre qu'un groupe d'arts et traditions populaires, candidate à la qualité de membre associé de la Fédération fera obligatoirement acte de candidature par lettre adressée au Président Fédéral.

Cette demande sera accompagnée des textes qui la régissent (statuts et règlement intérieur s'il existe).

3b La décision d'admission sera prise par le Conseil d'Administration Fédéral.

3c L'admission sera immédiate, sans pré-stage ni stage.



TITRE II - SIGNES D'IDENTITÉ DES MEMBRES

(Article 7 des statuts)

Article 4 - Carte Fédérale

4a Membres collectifs.

Ils auront à acquitter une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, avec approbation par l'Assemblée Générale.

4b - Membres individuels

Les obligations statutaires seront:

- le paiement d'une cotisation à titre individuel fixée selon les modalités prévues à l'article 15a des statuts de la Fédération.

- le paiement d'une assurance fédérale.



4c - Membres d'honneur

Ils n'auront à s'acquitter d'aucune cotisation en reconnaissance des services rendus.

4d - Membres associés

Ils auront à acquitter le paiement d'une cotisation dont le montant est égal à la moitié du montant de la cotisation fixée pour les membres collectifs.

Article 5 - Insigne d'appartenance

La Fédération a créé un insigne d'Appartenance Fédérale que chaque membre aura à cœur de porter. Critère d'attribution: être membre actif d'un groupe, quelle que soit son ancienneté et posséder sa carte fédérale.

Les demandes sont à faire auprès du Trésorier Fédéral.



TITRE III - AUTHENTICITE **(Article 6-4 des statuts)**

Article 6 - Principes

Les groupes dans leurs représentations publiques, s'efforceront de ne présenter que des danses, de la musique, des chants, des dialectes, des costumes et autres éléments traditionnels d'authenticité prouvée.

Ces éléments seront exclusivement empruntés à la communauté ethnique dont les groupes fédérés se réclament dans leur curriculum et préservés de tout apport individuel fantaisiste.

L'interdépendance des cultures traditionnelles locales est telle qu'il arrive de constater, d'un groupe à l'autre, des ressemblances dans les répertoires. On ne s'en inquiètera que dans la mesure où les sources de telles ressemblances n'auront pu être prouvées de part et d'autre.

On se gardera de tout excès.

Les orchestres des groupes seront composés de musiciens utilisant essentiellement des instruments traditionnels de leur terroir, à l'exclusion de tout moyen audio de diffusion.

Tout élément disparate ou anachronique sera proscrit dans le costume et la parure corporelle, de même que le fait d'habiller une fille en garçon ou un garçon en fille.

Les groupes éviteront de participer à des manifestations dont le caractère ou le thème serait de nature à porter atteinte à l'idéal et aux buts recherchés par la Fédération.

Article 7 - Visites de Maintenance

Des visites de maintenance sur le sujet seront programmées par les soins de la Commission d'Admission et de Maintenance (voir annexe D.A. 2 : Commission de Maintenance).

Article 8 - Rappels et observations

Des observations ou des rappels officiels peuvent être prononcés à l'encontre de groupes après que ceux-ci aient été entendus par le Conseil d'Administration. Dans les cas qu'il jugera graves, ce dernier décidera des mesures à prendre.



TITRE IV - QUESTIONS FINANCIERES **(Articles 15 à 17 des statuts)**

Article 9

La gestion de la Trésorerie et de la Comptabilité est confiée au Trésorier Fédéral.

Le Conseil d' Administration désigne en son sein un "Trésorier Délégué" qui supplée le Trésorier Fédéral en cas d'empêchement de ce dernier.

Le Trésorier Fédéral et le Trésorier délégué constituent la Commission de Trésorerie.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES **(Articles 11 et 18 des statuts)**

Article 10 - Convocation et ordre du jour

Une convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire sera adressée au Président de chaque membre collectif ou associé et à chaque membre individuel ou d'honneur, 15 jours avant l'Assemblée, par les soins du Secrétaire Général.

Chaque membre recevra, avant l'Assemblée Générale:

- l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.
- les rapports d'activité de chaque Commission et Service
- le compte-rendu du Trésorier avec tous les justificatifs nécessaires à une bonne lecture du résultat financier de l'exercice, à savoir:
 - le bilan de l'exercice
 - la balance comptable
 - le compte d'exploitation
 - le budget prévisionnel

Les "questions diverses" que les membres seraient désireux de voir débattre à l'Assemblée Générale et non prévues à l'ordre du jour devront être adressées au Président Fédéral au plus tard 8 jours avant la tenue de celle-ci.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour ou non formulée dans le délai ci-dessus ne peut être débattue en Assemblée Générale.

Si l'Assemblée Générale Ordinaire est précédée d'une Assemblée Générale Extraordinaire, les procédures seront identiques, les convocations devront également être adressées au moins 15 jours avant l'Assemblée.

Si une modification des statuts est envisagée, le texte modificatif sera joint à l'ordre du jour.



Article 11 - Votes et élections

11a - Collège électoral

Chaque membre collectif de la Fédération possède une voix.

Les membres individuels forment un collège qui désigne un représentant et qui dispose d'une voix.

Les membres d'honneur et les membres associés n'ont pas droit de vote.

11b - Quorum

11b1 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 11c des statuts de la Fédération, la présence de la moitié des membres votants est conseillée pour la validité des délibérations. Afin de ne pas altérer la validité des délibérations et en cas de force majeure et pour les manifestations organisées par la Fédération, une délégation de pouvoir de vote, par écrit rédigée par le délégant, est admise.

Un seul pouvoir de vote peut être délégué à un groupe. L'exemplaire de la délégation de pouvoir de vote est à demander au responsable de la Commission Conseil Juridique et Assurances.

Une délégation de pouvoir doit être adressée au bureau du Conseil d'administration au plus tard 10 jours avant toute manifestation organisée par la Fédération.

Les cas de force majeure sont les suivants : sorties/manifestations/événements organisés ou suivis d'un membre collectif ; maladie ou décès.

11b2 - Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 18c des statuts de la Fédération., la présence de la moitié des membres collectifs votants de la fédération est nécessaire pour la validité des délibérations. Afin de ne pas altérer la validité des délibérations et en cas de force majeure, la délégation de pouvoir de vote est également admise pour la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

11c - Modes de scrutin et majorités

11c1 - Vote sur les rapports des Commissions et Services

L'approbation des rapports des Commissions et Services se fait à main levée, sauf à la demande de la moitié des membres votants présents, qui peut exiger un scrutin à bulletin secret. La majorité simple est suffisante.

11c2 - Désignations des délégués fédéraux

La désignation des délégués fédéraux proposés par le Conseil d'Administration auprès de tout autre organisme obéit aux mêmes règles que celles énoncées à l'article 11c1

11c3- Élections des membres du Conseil d'Administration

L'élection se fait au scrutin secret. Les membres votants reçoivent, à leur entrée dans la salle où se tient l'Assemblée Générale, un bulletin de vote comportant un nombre de noms au moins égal au nombre de sièges à renouveler. Ils rayent sur ce bulletin les noms in désirés, laissant un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de sièges à renouveler. Ils déposent



leur bulletin dans l'urne prévue à cet effet. Le dépouillement est fait par deux personnes à jour de leur cotisation auprès de la Fédération, ne faisant pas partie du Conseil d'Administration, sous l'autorité du Secrétaire fédéral. L'élection se fait à la majorité absolue, soit la moitié des voix des votants plus une.

Si, après ce tour de scrutin, il reste un ou plusieurs sièges à pourvoir (majorité non atteinte ou égalité), il est organisé un second tour auquel ne pourront prendre part qu'un nombre de candidats supérieur à un au nombre de sièges restant à pourvoir. Sauf désistement de leur part, les candidats sont pris parmi les non-élus du premier tour, dans leur ordre d'arrivée. La majorité simple est alors requise, c'est à dire que sera(ont) élu(s) le(s) candidat(s) obtenant le plus de voix. En cas d'égalité, c'est le candidat le plus ancien de la Fédération qui sera déclaré élu.

11c4 - Modification des statuts

Conformément à l'article 18 des statuts de la Fédération, les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire dûment convoquée.

Le vote se fait à main levée sauf à la demande de la moitié des membres votants présents qui peuvent exiger un scrutin à bulletin secret. La majorité absolue est alors requise.

Article 12 - Remboursements de frais

Les membres d'honneur, les membres individuels et les membres élus au Conseil d'Administration non pris en charge par leur groupe seront remboursés de leurs frais de participation à l'Assemblée Générale, sur accord du Président fédéral, dans les conditions suivantes :

- frais de déplacement au tarif fédéral en vigueur ;
- frais d'hébergement, sur présentation d'une facture et limités au plafond en vigueur;
- frais de repas suivant assemblée générale.

Les membres cooptés ne pourront prétendre au remboursement de leurs frais, sauf s'ils ont été expressément invités par le Président fédéral à assister à l'Assemblée Générale.

Article 13 - Frais de réception

La Trésorerie fédérale pourra partager avec le groupe organisateur les frais de repas des personnalités invitées à l'Assemblée Générale. Le Trésorier fédéral règlera directement la quote-part fédérale au groupe organisateur.



TITRE VI - CONSEIL D'ADMINISTRATION **(Article 10 des statuts)**

Article 14 - Composition

Membres collectifs: les candidatures seront limitées à 3 personnes par groupe. Les candidats justifieront de l'accord écrit de leur Président ou responsable de groupe pour la présentation de leur candidature.

Membres individuels: les candidats justifieront de l'accord écrit du Président Fédéral pour la présentation de leur candidature.

Le nombre d'élus à titre de membre individuel au Conseil d'Administration ne pourra dépasser 20% du nombre d'élus de celui-ci.

Membres associés : ils ne pourront pas être élus au Conseil d'Administration, mais pourront y assister, sur invitation du Président fédéral.

Membres cooptés : ce sont des membres non élus, faisant partie des diverses commissions et services créés pour la bonne marche de la Fédération. Leur présence en réunion est décidée par le Président fédéral, sur proposition du responsable de la Commission ou du Service dont ils font partie, et en fonction du besoin.

Article 15 - Décisions

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à main levée, sauf à la demande de la moitié au moins de ses membres qui peut exiger un scrutin secret.

Seuls les membres élus ont voix délibérative. Les autres membres (d'honneur, cooptés ou associés) n'ont que voix consultative.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue, soit la moitié des voix plus une. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 16 - Remboursements de frais

Les participants au Conseil d'Administration (membres et invités) seront remboursés de leurs frais de participation dans les conditions suivantes:

- frais de déplacement au tarif fédéral en vigueur (dont frais d'autoroute sur présentation des justificatifs);
- frais d'hébergement, sur présentation d'une facture, et limités au tarif fédéral en vigueur ;

Les frais du repas de midi du jour du Conseil d'Administration sont réglés directement par la Trésorerie fédérale.



TITRE VII - COMMISSIONS ET SERVICES **(Article 12 des Statuts)**

Article 17

Les Commissions et Services sont les suivants:

- Trésorerie et Comptabilité
 - Secrétariat (Administration – Admission)
 - Jeune âge et adolescence
 - Fêtes / Echanges et Relations internationales
 - Musique et danses – Maintenance – Parc instrumental
 - Relations publiques régionales
 - Récompenses
 - Revue Fédérale de liaison et d'information – site internet
 - Conseil juridique et assurances
 - Patrimoine
- Structurés autour de cinq pôles, les Commissions et services se détaillent de la manière suivante :
- Commission Musique et danses (musique, danse, Scénie, jeune âge et adolescence, maintenance).
 - Commission Administration (secrétariat, trésorerie, récompenses, juridique et assurances).
 - Commission Communication (revue fédérale, relation publique, fêtes et échanges).
 - Commission Patrimoine (costumes, fond de documentation).
 - Commission jeune rattachée aux présidents

Article 18

Conformément à l'article 12-b des statuts, le responsable de chacune des Commissions est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration. Les autres membres des Commissions peuvent être des membres cooptés, non élus.

Chaque Commission et Service fonctionne selon les Directives d'Application, établies à son initiative et approuvées par le Conseil d'Administration.

Ces directives d'Application sont jointes en annexe au présent Règlement Intérieur.

Les Commissions et Services établissent un rapport annuel sur leur activité de la saison écoulée, destiné à l'information des groupes. Ce rapport doit être établi suffisamment à l'avance et transmis au Secrétariat Général pour être envoyé aux membres avant l'Assemblée Générale.

Les groupes en prendront connaissance et prépareront les questions que peuvent motiver ces rapports en vue de les soumettre au responsable de la Commission, par écrit immédiat ou, à défaut, oralement lors de l'Assemblée, étant entendu que seules les questions inscrites à l'ordre du jour seront obligatoirement traitées en Assemblée Générale. Les réponses aux questions orales pourront être différés, à la discrétion des responsables auxquels elles sont posées.



TITRE VIII - DIVERS

Article 19

Le présent règlement n'est pas limitatif et il est révisable par le Conseil d'Administration.

Ce dernier se réserve de le compléter par toute clause rendue nécessaire pour le bon fonctionnement de la Fédération.

Ce présent règlement comprend 19 articles et a été:

- Adopté en Conseil d'Administration à Clermont Ferrand le 07/03/1993
- modifié en Conseil d'Administration à Clermont Ferrand le 01/10/1995
- modifié en Conseil d'Administration à Clermont Ferrand le 12/10/1997
- modifié en Conseil d'Administration à Clermont Ferrand le 29/11/1998
- modifié en Conseil d'Administration à Clermont Ferrand le 10/10/1999
- modifié en Conseil d'Administration à Clermont Ferrand le 08/10/2000
- modifié en Conseil d'Administration à Clermont Ferrand le 26/01/2003
- modifié en Conseil d'Administration à Clermont Ferrand le 22/02/2004
- modifié en Conseil d'Administration à Clermont Ferrand le 19/02/2011
- modifié en Conseil d'Administration à Clermont Ferrand le 25/02/2012 (Article 11c4)
- modifié en Conseil d'Administration à Clermont Ferrand le 22/09/2012 (Article 1a, 11b1 et 17)
- modifié à l'AG de CUSSET le 16/10/2018 (Art. 4)
- modifié en Conseil d'Administration, par visioconférence du 12/10/2021 (Art. 14)
- modifié à l'AG de Trévol le 19/10/2024

